

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	-	DDDP DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA.....	1
- SDPM DBA.....	1	-	Haut-commissariat	1

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant l'accès au parc Fayard
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du code pénal,

VU le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

Vu l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

Vu l'arrêté municipal n°23/114/DBA du 24 février 2023, autorisant le déroulement des festivités de la Fête de la Ville le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2023 sur le site du parc Fayard,

Considérant la nécessité de fermer l'accès du site au public, afin de sécuriser le bon déroulement des installations,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des festivités de la Fête de la Ville sur le site du parc Fayard le samedi 22 et le dimanche 23 avril 2023, l'accès à l'ensemble du site (parc et parking) est interdit au public, à compter du mardi 18 avril 2023 à 5h jusqu'au samedi 22 avril à 05h00.

ARTICLE 2 :

Durant cette période, seuls les participants et les organisateurs, ainsi que les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures, société de surveillance), d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), auront un droit d'accès au site.

ARTICLE 3 :

L'arrêté sera affiché sur le site et la pose en sera assurée par les services de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

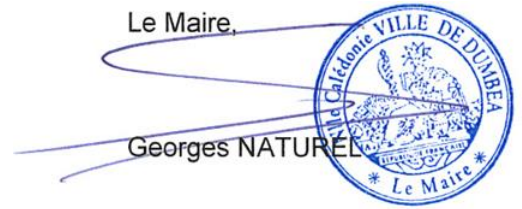
ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 17 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.